

Magouilles judiciaires en Corse : une tête de sanglier devant une mosquée serait... une menace de mort !

écrit par Maxime | 24 septembre 2017

Nous avons suffisamment dit ici le ridicule des cris d'orfraie et des plaintes déposées pour cause de lardons, étrons ou tête de porc devant une mosquée, arguant que les patriotes envoient là un message suave, fort gentil, pour dire qu'ils ne veulent pas d'islam (à comparer avec la violence de ceux qui veulent nous imposer la charia...).

Apparemment les juges ont compris que selon le code pénal ils ne pourraient tenir longtemps les condamnations à la prison pour des motifs futiles.

Alors ils se sont fait des noeuds dans la tête... et, eurêka, ils ont trouvé. Une tête de sanglier ? Ça ne serait pas un message subliminal, la caricature d'une tête de musulman et donc une menace de mort ?

Il y a gros à parier que des juges vont suivre cette interprétation, sans se soucier du fait que la décapitation ne soit pas une tradition française mais musulmane...

La situation est chaque jour plus grave...

Christine Tasin

Dans le domaine des poursuites judiciaires contre les réfractaires à l'islamisation, on peut encore relever une affaire de sanglier, cette fois-ci à l'Île Rousse, en Corse : <https://actu.orange.fr/france/corse-une-tete-de-sanglier-deposee-devant-une-mosquee-la-3e-en-quelques-annees-magic-CNT00000NJ2bH.html>

La LDH est naturellement scandalisée :

<http://www.corsenetinfos.corsica/Une-tete-de-sanglier-et-des-v>

[isceres-sur-la-porte-du-lieu-de-priere-de-L-Ile-Rousse-a29410.html](http://www.leparisien.fr/faits-divers/corse-une-tete-de-sanglier-deposee-devant-une-salle-de-priere-musulmane-17-09-2017-7266657.php)

Les viscères ayant été aussi déposées à l'entrée du lieu, il semble que la dégradation au moins est caractérisée dans la mesure où cela doit laisser des traces sur le sol à nettoyer:

<http://www.leparisien.fr/faits-divers/corse-une-tete-de-sanglier-deposee-devant-une-salle-de-priere-musulmane-17-09-2017-7266657.php>

Mais est-ce vraiment plus grave qu'un graffiti nécessitant également un nettoyage ?

Oui, pour le parquet, qui a fini par trouver un fondement juridique qui rende l'événement assez important pour qu'on s'en fasse l'écho partout en France.

Le parisien... corse.

L'ouest... corse... de la France

<https://www.ouest-france.fr/corse/corse-une-tete-de-sanglier-a-ccrochee-sur-une-salle-de-priere-musulmane-5252773>

Ce dernier média nous indique qu'une enquête pour menace de mort a été ouverte !

« Une enquête pour « menace de mort en raison de l'appartenance à une religion » a été ouverte ».

L'annonce ainsi faite par le parquet est confirmée ailleurs, par RTL par exemple :

<http://www.rtl.fr/actu/societe-faits-divers/corse-une-tete-de-sanglier-accrochee-a-une-salle-de-priere-musulmane-7790133139>

**La tête du sanglier censée représentée une tête de musulman ?
Comprenez qui pourra.**

Faut-il penser que les autorités de poursuite retiennent l'interprétation la plus défavorable à l'auteur de l'acte ? Pourtant, en droit pénal, la loi est d'interprétation stricte en sa faveur selon le Code pénal.

Il faudrait donc que la menace soit explicite, par exemple en envoyant par la poste une cartouche de façon anonyme.

Le dépôt d'une tête de sanglier peut signifier une hostilité à l'installation de l'islam en France, sans exprimer une menace d'ordre physique.

En retenant la qualification de menace de mort, le parquet va engager des poursuites pouvant déboucher sur une peine bien plus lourde que celle qui assortit la dégradation légère ou les graffitis non autorisés.

Code pénal, « Article 222-17

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort ».

La dégradation est moins punie :

« Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».